

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'intégration dans les cadres du Ministère des Affaires étrangères de **sous-préfets et administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur et administrateurs des services civils d'Algérie,***

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'intégration dans les cadres du Ministère des Affaires étrangères de sous-préfets et d'administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur et administrateurs des services civils d'Algérie, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 1037, 1163, 1166 et in-8° 272.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les sous-préfets et administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962, peuvent être intégrés dans la limite de neuf nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient).

Art. 2.

Les administrateurs des services civils d'Algérie qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962, peuvent être intégrés dans la limite de six nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient).

Art. 3.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités d'intégration et de reclassement des agents visés par les articles premier et 2 ci-dessus, seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, qui pourront déroger aux dispositions du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 63-216 du 1^{er} mars 1963.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.